

DECISION N° 00046 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

26 FEV 2025

relative au recours du Groupement BUILPABUSCO/CAMEROUN ALERT SYSTEM introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°314/AOIO/UY/CCCM-SPI-CIPM/2024 du 05 mai 2024 pour la collecte des ordures ménagères, le balayage et le nettoyage des ordures des rues, places publiques et marchés de la ville de Yaoundé

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS, LE..... p.4 MARS 2025

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;  
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;  
Vu le recours du Groupement BUILPABUSCO/CAMEROUN ALERT SYSTEM du 25 novembre 2025 ;  
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 22 janvier 2025 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 22 janvier 2025 ;  
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours du Groupement BUILPABUSCO/CAMEROUN ALERT SYSTEM introduit au CER le 25 novembre 2025, soit trois (03) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 21 novembre 2025, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

11 MARS 2025

Le Groupement momentané d'entreprises constitué par BUILPABUSCO et CAMEROUN ALERT SYSTEM conteste l'attribution du lot 2 à son concurrent HYSACAM, et sollicite de ce fait le réexamen des offres des soumissionnaires en toute impartialité, au motif qu'au contraire de ce dernier, son offre remplissait toutes les conditions administratives et techniques requises par le DAO et était financièrement la moins-disante à l'ouverture des plis ;

AU FOND :

Considérant cependant qu'il résulte tant de l'audition des parties en date du 22 janvier 2025 (soumissionnaires, CIPM, SCAO, OI, CCCM-SPI et l'EXPERT, MO), que de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que ce dernier tombe sous le coup du critère éliminatoire n°8 « plus d'un critère essentiel non satisfaction » ;

Qu'il convient de ce fait de dire ce recours non fondé, de lever la suspension de cette procédure ordonnée en son temps par l'ARMP à titre conservatoire, d'instruire le Maître d'ouvrage de la continuer et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours du Groupement BUILPABUSCO/CAMEROUN ALERT SYSTEM recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Lève la suspension de cette procédure ;
4. Instruit le Maître d'ouvrage de la poursuivre ;
5. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

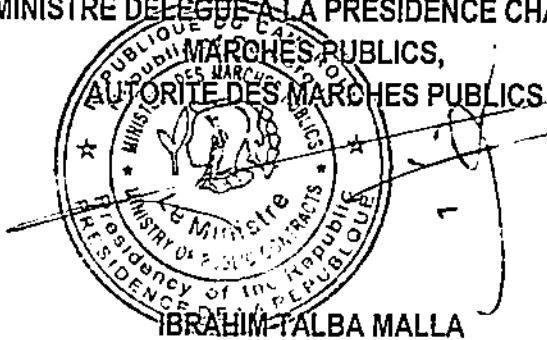
Copie :

- DG/CAA ;
- Pdv/CER ;
- CUY .
- Intéressé (Groupement BUILPABUSCO/CAMEROUN ALERT).

Yaoundé, le 26 FEV 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

MARCHES PUBLICS,



IBRAHIM TALBA MALLA